PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 10 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Sté EURODIF

Parc Logistique de l'Aube
rue de la Forêt
10800 BUCHERES

Références : SAU/EC/NS n° 22-46

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement Sté EURODIF implanté Parc Logistique de l'Aube rue de la Forêt 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 5 février 2021. L'exploitant s'était alors engagé à la réalisation de l'exercice de mise en oeuvre du document d'intervention, programmée initialement le 24 mars 2021 et jamais mis en oeuvre. En l'absence de retour de l'exploitant dans les délais impartis, l'objectif de cette visite est de vérifier le respect des échances fixées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté EURODIF
- Parc Logistique de l'Aube rue de la Forêt 10800 BUCHERES
- Code AIOT dans GUN : 0005704057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

La société EURODIF exploite sur la commune de BUCHERES un entrepôt logistique. Son activité consiste à réceptionner, stocker et envoyer des produits essentiellement composés de textiles et de mobilier de maison. Cet entrepôt dessert au niveau national l'ensemble des magasins EURODIF et a été mis en service en juin 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Document d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 7.7.7	Fait susceptible de mise en demeure suite à la visite d'inspection du 05/02/2021	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure périodique de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.3	/	
Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.1	/	
Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice mettant en oeuvre le document d'intervention est essentiel au personnel afin qu'il acquiert des automatismes nécessaires à la réalisation effective d'actions de premier niveau lors de la survenue d'une situation accidentelle.
Par conséquent, l'exploitant devra mettre à jour son document d'intervention, réaliser l'exercice de mise en oeuvre afférent sous 3 mois et transmettre, dans le mois qui suit sa réalisation, le compte-rendu accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Document d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 7.7.7

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir un document d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce Plan d'Intervention est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du document d'intervention. Il est renouvelé tous les deux ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :
- la bonne application des procédures et des consignes,
- la connaissance des différents types d'alarmes,
- le contrôle du respect des règles d'évacuation,
- l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

Constats :
Les suites de la visite d'inspection du 20 juin 2014 mentionnent la non-réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie. Aucun exercice de défense contre l'incendie, mettant en œuvre le document d'intervention du site sur l'installation, n'a été réalisé depuis le rappel de l'inspection des installations classées par courrier du 10 juillet 2015. Au regard du courriel transmis par l'exploitant le 9 février 2021 à l'inspection des installations classées, il apparaît que l'exercice proposé par l'organisme AFTRAL ne répond pas à la mise en œuvre du document d'intervention spécifique à l'installation. Par courriel du 9 mars 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la planification de l'exercice le 24/03/2021. Le 17 mars 2021, il a ensuite informé l'inspection des installations classées de la nécessité de revoir le document d'intervention, fixant une échéance d'ici l'été 2021, l'exercice de défense contre l'incendie devant y faire suite.

Pour courriel du 27 septembre 2021, l'inspection des installations classées relance l'exploitant. Sa réponse du 4 octobre 2021 informe d'un retard de réalisation et prévoit une finalisation rapidement. La mise à jour du document d'intervention prévue en 2021 n'a pas été menée à son terme, le directeur présent lors de la visite du 5 février 2021 ayant quitté son poste. Par conséquent, jusqu'à présent, l'exercice de mise en œuvre n'a pas été mené.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : mesure périodique de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.3
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Les mesures ont été réalisées du 25 au 26 mars 2021. Le rapport a été établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 27 avril 2021. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de lui communiquer le résultat de ces mesures dans le mois qui suit leur réception. Cette transmission n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.1
Prescription contrôlée : Conformité aux valeurs fixées par l'AM du 23 janvier 1997
Constats : Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2012, article 6.2.2
Prescription contrôlée : Conformité aux valeurs fixées par l'AM du 23 janvier 1997
Constats : Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite